

Date du document : 29/10/2020

LIGNES DIRECTRICES

CD-20j29-CWaPE-0031

DISTINCTION ENTRE LES SITUATIONS DE FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ ET LES SITUATIONS D'AUTOPRODUCTION

Révision des lignes directrices CD-13k07-CWaPE du 12/09/2013, intitulées « Lignes directrices relatives aux conditions à respecter pour qu'un client final puisse être considéré comme producteur (cas de l'autoproduction) »

établies en application de l'article 43bis §2 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

L'article 43bis, §2 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après 'décret électricité') porte que :

« §2. La CWaPE exerce sa mission de surveillance et de contrôle, soit d'initiative, soit à la demande du ministre, ou du Gouvernement, soit à la demande de tiers dans les cas spécialement prévus par le présent décret, soit sur injonction du Parlement wallon. Pour l'accomplissement de cette mission et dans les conditions prévues par le présent décret, la CWaPE arrête des règlements, notamment les règlements techniques visés à l'article 13, et des lignes directrices, prend des décisions et injonctions, et émet des recommandations et des avis.

(...).

Les lignes directrices donnent, de manière générale, des indications sur la manière dont la CWaPE entend exercer, sur des points précis, ses missions de surveillance et de contrôle. Elles ne sont obligatoires ni pour les tiers, ni pour la CWaPE, qui peut s'en écarter moyennant une motivation adéquate. Elles sont publiées sur le site internet de la CWaPE dans les dix jours ouvrables de leur adoption. »

Les présentes lignes directrices visent à donner une indication sur la manière dont la CWaPE entend veiller à la correcte application des dispositions suivantes :

- l'article 2, 1°, 2°, 24° et 33° du décret électricité, qui définit ce qu'il y a lieu d'entendre par « producteur », « autoproducteur », « ligne directe » et « fournisseur » ;
- l'article 29 du décret électricité qui conditionne la construction de nouvelles lignes directes à l'obtention d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE;
- l'article 30 du décret électricité, qui prévoit que tout fournisseur est soumis à l'octroi préalable d'une licence délivrée par la CWaPE. Cette disposition ne souffre d'aucune dérogation, fut-elle temporaire;
- l'article 31 du décret électricité, qui prévoit que tout client final ait recourt à un fournisseur disposant d'une licence de fourniture délivrée conformément à l'article 30 du décret précité, sauf exceptions, parmi lesquelles la situation dans laquelle le client final produit tout ou partie de l'électricité qu'il consomme, pour la partie de l'électricité autoproduite et consommée sur le site de production.
- l'article 4, §3, alinéa 1^{er}, 1° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques, qui ne soumet pas à autorisation de ligne directe, la ligne requise en situation d'autoproduction lorsque le producteur est titulaire de droits réels sur tout le site traversé par celle-ci.

La CWaPE attire l'attention sur le fait que les présentes lignes directrices ne visent qu'à l'interprétation des dispositions susvisées dans le cadre de l'application de la règlementation wallonne relative aux marchés de l'électricité et ne sauraient être transposées à d'autres matières exclues du cadre de compétences de la CWaPE, telle la législation économique ou fiscale.

La nécessité d'établir les présentes lignes directrices était initialement apparue suite à divers dossiers dont la CWaPE avait eu à connaître dans le cadre des demandes d'octroi de certificats verts, dans lesquels un client final (une personne physique ou morale) souhaitait soit valoriser une source d'énergie renouvelable pour produire de l'électricité, soit développer une activité de cogénération pour également répondre à ses besoins de chaleur.

Il est fréquent que, ne disposant pas des ressources et du know-how nécessaires, la personne physique ou morale concernée fasse appel à une entreprise tierce pour réaliser son projet, qui ne fait pas partie de ses activités premières.

Ces dossiers ont amené la CWaPE à s'interroger d'une manière générale, et donc pas seulement en cas d'une production d'électricité « verte », sur les cas dans lesquels un client final pouvait être considéré comme un producteur, et sur les conséquences de l'intervention d'un tiers dans le projet de production.

Suite au transfert, au 1^{er} mai 2019, des activités non régulatoires de la CWaPE vers le SPW Énergie (Département de l'énergie et du bâtiment durable, Direction de l'organisation des marchés régionaux de l'énergie), en application du décret du 31 janvier 2019 modifiant le décret électricité et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019¹, la CWaPE n'est plus compétente pour traiter des questions liées à l'octroi du soutien à la production d'énergie renouvelable (certificats verts et primes Qualiwatt). Les présentes lignes directrices n'ont donc plus d'impact sur ces matières.

La CWaPE reste toutefois compétente pour contrôler l'application des mesures liées à la fourniture d'énergie et à l'établissement de lignes directes. Pour rappel, toute fourniture d'électricité à un client final nécessite l'obtention d'une licence de fourniture² ; tandis que celle-ci n'est pas requise pour les cas de figure prévus dans le décret électricité³, notamment :

- les quantités d'électricité autoproduites et consommées sur le site de production, pour lesquelles le producteur et le client final constituent une même entité juridique.

Par ailleurs, une ligne électrique établie entre un producteur et son client est sujette à autorisation (voir <u>Lignes directes d'électricité</u>), tandis que la ligne requise en situation d'autoproduction peut être établie sans autorisation de la CWaPE lorsque l'autoproducteur est titulaire de droits réels sur tout le site traversé par celle-ci.⁴.

Si le rôle de la CWaPE n'est pas d'approuver d'une quelconque manière le contrat qui lie le client final et l'entreprise tierce, il n'en reste pas moins qu'à côté d'autres éléments probants, elle pourra demander à l'analyser afin de vérifier la déclaration du demandeur selon laquelle il serait le producteur.

L'intervention d'une entreprise tierce dans la mise en place de l'unité de production et dans le processus de production n'emporte pas automatiquement la renonciation au statut de producteur dans le chef du client final. Néanmoins, le client final ne pourra prétendre à ce statut que s'il conserve la responsabilité du projet et donc la majeure partie des risques que celui-ci implique.

Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération et l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2010 relatif aux certificats et labels de garantie d'origine pour les gaz issus de renouvelables

² Article 30 du décret électricité

³ Article 31 du décret électricité

⁴ Article 29 du décret électricité et article 4, §3, alinéa 1^{er}, 1° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques

En l'absence de référence législative plus détaillée, la réalité de la qualité de producteur dans le chef du demandeur devra être établie au moyen d'un faisceau d'éléments probants. En vue de permettre aux acteurs du marché d'avoir une bonne compréhension de la matière et d'assurer une certaine sécurité juridique, il est apparu utile d'établir, au fil des cas concrets examinés par la CWaPE, une liste non limitative d'éléments sur la base desquels la CWaPE pourra considérer que le client final est bien producteur.

La CWaPE prendra notamment en compte les éléments suivants :

A. Eléments indispensables à la reconnaissance du statut de producteur

- Supporter la majeure partie du risque industriel lié au projet (évènement accidentel se produisant sur le site de production et ayant un impact sur la production, l'installation, l'environnement, etc.);
- Être propriétaire des énergies primaires appropriables, ou du combustible, utilisés par l'unité de production en vue de produire l'électricité;
- Être propriétaire de l'électricité produite, et d'éventuels sous-produits. En cas d'autoproduction, dans le cas où l'électricité produite n'est pas entièrement consommée par l'autoproducteur, il lui appartiendra, si celui-ci souhaite la valoriser en l'injectant sur le réseau public, de faire appel à un fournisseur détenteur d'une licence de fourniture d'électricité qui lui achètera le surplus ;
- Disposer, à tout le moins, d'un droit d'user et de jouir de l'installation de production (à titre de propriétaire, de preneur de leasing, de locataire, etc.) ;
- Supporter les frais liés à l'exploitation et la maintenance de l'installation de production ;

B. Eléments compatibles avec le statut producteur

B.1. Exploitation et maintenance de l'installation

- Conclure, à des conditions normales de marché pour de telles prestations, un contrat d'exploitation et/ou de maintenance de l'équipement avec une société tierce. Si le prix convenu pour la maintenance des installations varie en fonction des heures de fonctionnement de celles-ci, le producteur devra être en mesure de démontrer que le tarif horaire constitue uniquement la contrepartie des prestations de maintenance et d'entretien (prix de marché);
- Prévoir, dans le cadre d'un contrat d'exploitation ou de maintenance de l'installation, une garantie de performance (engagement sur le fait que, techniquement, le matériel atteindra une performance donnée sans quoi une indemnisation sera due au producteur);

B.2. Mécanismes d'assurance

- Conclure avec une société tierce un contrat d'approvisionnement en intrants, dont le prix fait l'objet, via un mécanisme d'assurance, d'une garantie contre les fluctuations importantes;
- Conclure un contrat d'assurance avec une société tierce (bris de machine, responsabilité civile, etc.);

B.3. Mandat et cession du droit à l'obtention des certificats verts

- Donner à l'entreprise tierce un mandat en vue de la gestion du dossier technique et administratif auprès du SPW Energie ou, le cas échéant, du gestionnaire de réseau ;
- Donner à l'entreprise tierce un mandat en vue de la gestion du/des comptes de certificats verts ou de labels de garantie d'origine ;
- Céder le droit à l'obtention des certificats verts.

C. Eléments incompatibles avec le statut producteur

- Prévoir au profit d'une entreprise tierce associée au projet de production une rémunération basée sur les gains réalisés par la vente d'électricité résultant de l'exploitation ;
- Payer à une entreprise tierce associée au projet un prix qui varie proportionnellement aux quantités d'électricité produite ou fluctue selon le prix du marché de l'électricité ;
- Prévoir au profit d'une entreprise tierce un bonus dans l'hypothèse où la production excède la performance garantie ;
- Ne pas avoir librement accès aux installations de production ;
- L'accomplissement par une entreprise tierce, en son nom, de formalités imposées aux producteurs d'électricité par des dispositions légales autres que celles du décret électricité et de ses arrêtés d'exécution;
- Etc.

D. Question annexe. Raccordement au réseau de distribution : titularité des codes EAN

Pour donner suite à plusieurs questions relatives à l'injection du surplus de production sur le réseau de distribution en cas d'intervention d'un tiers dans un projet de production (par exemple en cas de montage avec un tiers investisseur), la CWaPE tient à rappeler la réglementation en vigueur concernant la titularité des codes EAN.

Conformément aux dispositions du Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2011 et aux dispositions des règlements de raccordement, une seule et même entité juridique, à savoir le détenteur du raccordement, doit être titulaire de l'EAN de prélèvement et de l'EAN d'injection⁵. Il résulte en effet de ces dispositions que dans les cas où il existe un code EAN pour l'injection et un code EAN pour le prélèvement, il s'agit bien d'un seul point d'accès qui ne peut être associé qu'à un seul utilisateur de réseau. Le registre d'accès ne peut dès lors reprendre qu'une seule et même personne physique ou morale pour les deux codes EAN, à savoir le détenteur du raccordement auquel s'applique le Règlement de raccordement à l'adresse concernée.

Les présentes lignes directrices sont déclinées, en ce qui concerne le cas particulier des immeubles équipés de panneaux photovoltaïques mis en location, dans la <u>note CD-20j29-CWaPE-0032</u> du 29 octobre 2020.

* *

⁵ Le RTDE stipule :

Article 2 : « 39. point d'accès : un point d'injection et/ou de prélèvement » ;

Article 122, §3, alinéa 5 : « Le gestionnaire du réseau de distribution tient à jour un registre d'accès qui reprend notamment les éléments suivants, pour chaque point d'accès caractérisé par un seul code EAN-GSRN : - le nom de l'utilisateur du réseau de distribution, détenteur du raccordement (...) Il n'y a qu'un seul code EAN par raccordement sauf l'exception prévue à l'article 123, § 3 ».

Article 123 : « § 1er. En haute tension, lorsqu'une charge est alimentée en tout ou partie par de la production locale, deux responsables d'équilibre, l'un chargé du prélèvement et l'autre chargé de l'injection, peuvent être désignés, par dérogation à l'article 122.

- § 2. Si l'utilisateur du réseau de distribution désigne deux responsables d'équilibre, il précise dans les contrats d'accès que :
- soit des comptages distincts sont installés en vue de compter séparément l'énergie produite et l'énergie prélevée. Chaque responsable d'équilibre n'est responsable que des comptages qui le concernent;
- soit un seul comptage est prévu qui effectue la somme algébrique de ces deux énergies et indique par période élémentaire telle que définie à l'article 156 si, globalement, l'énergie résultante est injectée dans le réseau ou est prélevée.
- Dans ce cas, les responsables d'équilibre ne sont chacun responsables que si le flux d'énergie s'effectue dans le sens pour lequel ils ont été désignés.
- § 3. Pour l'application de cet article, ainsi que de l'article 153, § 4, le gestionnaire du réseau de distribution peut, si nécessaire, créer un numéro EAN supplémentaire pour l'accès concerné ».

Le Règlement de raccordement au réseau de distribution d'électricité applicable aux URD des segments Trans-BT, Trans-MT et MT précise quant à lui :

- « Le GRD attribue un code EAN à chaque point d'accès par sens d'énergie valorisé. Un point d'accès ne peut concerner qu'un seul URD » (lignes 47 et 48, p. 10) ;
- « Par Point d'accès, l'EAN de prélèvement et l'EAN d'injection sont attribués au même URD » (ligne 53, p. 18).

Le Règlement de raccordement au réseau de distribution d'électricité basse tension précise :

« Par Point d'accès l'EAN de prélèvement et l'EAN d'injection sont attribués au même URD » (ligne 6, p. 16).